



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-074

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP du Doubs /

25-2022-09-05-00009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Anne GAILLARD-MINY, comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Doubs (2 pages) Page 3

DDT du Doubs / Habitat, Construction, Ville

25-2022-09-05-00010 - Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 2 logements sis 17 et 17bis rue de la Libération à Mandeuve (2 pages) Page 6

25-2022-09-05-00011 - Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 30 logements sis 2 Impasse des Pâquerettes à Hérimoncourt (2 pages) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2022-09-07-00001 - Dérogation repos dominical SNC Besançon Lire Grand Forum (2 pages) Page 12

Préfecture du Doubs /

25-2022-09-06-00004 - Autorisation du 41^e rallye régional de Séquanie (5 pages) Page 15

DDFIP du Doubs

25-2022-09-05-00009

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Anne GAILLARD-MINY, comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Doubs

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Doubs

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Mme COLLE Isabelle, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Doubs

M. SILVERI Nicolas, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Doubs

à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BASMAISON Sandrine	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	20 000 euros
BOUVANT Frédéric	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	20 000 euros
RUL Thierry	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	20 000 euros
SISSOKHO Babacar	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	20 000 euros
TEMPEZ Aurélie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	20 000 euros

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs

A Besançon, le 5 septembre 2022

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,
Anne GAILLARD-MINY

DDT du Doubs

25-2022-09-05-00010

Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à
la démolition de 2 logements sis 17 et 17bis rue
de la Libération à Mandeuire



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 2 logements sis 17 et 17 bis rue de la Libération à Mandeure

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de Néolia reçue par courriel le 17 août 2022 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 17 et 17 bis rue de la Libération à Mandeure ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 13 octobre 2021 approuvant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mandeure en date du 28 janvier 2022 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation est donnée à Monsieur le président de la société Néolia de procéder à la démolition de 2 logements sis 17 et 17 bis rue de la Libération à Mandeure.

Article 2 : Tous les prêts sur la maison sise 17 et 17 bis rue de la Libération à Mandeure devront être remboursés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la société Néolia,
- Monsieur le maire de Mandeure
- Monsieur le président de Pays Montbéliard Agglomération
- Monsieur le sous-Préfet de Montbéliard

A Besançon, le 5 SEP. 2022

Le Préfet


Jean-François COLOMBET

DDT du Doubs

25-2022-09-05-00011

Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 30 logements sis 2 Impasse des Pâquerettes à Hérimoncourt

Arrêté N°

autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 30 logements sis 2 impasse des pâquerettes à Hérimoncourt

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de Néolia reçue par courrier le 25 août 2022 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 2 impasse des pâquerettes à Hérimoncourt ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 13 octobre 2021 approuvant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hérimoncourt en date du 11 avril 2022 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation est donnée à Monsieur le président de la société Néolia de procéder à la démolition de 30 logements sis 2 impasse des pâquerettes à Hérimoncourt.

Article 2 : Tous les prêts sur le bâtiment sis 2 impasse des pâquerettes à Hérimoncourt devront être remboursés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la société Néolia,
- Madame le maire d' Hérimoncourt
- Monsieur le président de Pays Montbéliard Agglomération
- Monsieur le sous-Préfet de Montbéliard

A Besançon, le - 5 SEP. 2022

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-09-07-00001

Dérogation repos dominical SNC Besançon Lire
Grand Forum

**Arrêté N° 25-2022-
Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande reçue le 17 juin 2022 de SNC Besançon Lire – Grand Forum, 18 Place de la Révolution, 25000 BESANCON, sollicitant l'ouverture de sa librairie le dimanche 18 septembre 2022 à l'occasion du festival Livres dans la Boucle ;

VU l'avis des délégués du personnel de SNC Besançon Lire – Grand Forum en date du 17 juin 2022 ;

VU la demande reçue le 8 juillet 2022 de l'Union des Commerçants de Besançon, 6 rue des Boucheries, 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical le dimanche 18 septembre 2022, pour l'ensemble des commerçants de Besançon ;

VU l'avis favorable émis par Madame la Maire de la commune de Besançon en date du 7 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par l'afflux de personnes durant cette journée du dimanche 18 septembre 2022, marquée par la clôture du salon Livres dans la boucle, du Festival International de Musique et par les Journées Européennes du patrimoine ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'obligation de fermeture des commerces le dimanche 18 septembre 2022 pourrait porter préjudice aux nombreux visiteurs présents dans la ville à l'occasion des différentes manifestations liées au salon Livres dans la boucle, du Festival International de Musique et des Journées Européennes du patrimoine ;

CONSIDERANT que l'ouverture des commerces de la ville de Besançon le dimanche 18 septembre 2022 permettrait de recevoir une nombreuse clientèle et que les achats effectués ce jour-là ne seraient pas reportables sur une journée autre que ce dimanche ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par SNC Besançon Lire –Grand Forum et par l'Union des commerçants de Besançon, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est acceptée** pour le dimanche 18 septembre 2022 ;

Article 2 : Le présent arrêté s'applique sur la commune de Besançon ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 de fermeture hebdomadaire dans le département du Doubs pour les établissements de l'ameublement est suspendu pour la commune de Besançon le dimanche 18 septembre 2022 ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral 791/1D2B/N° 4098 du 23 octobre 1965, modifié le 6 juin 1979, de fermeture hebdomadaire des boucheries-charcuteries est suspendu pour la commune de Besançon le dimanche 18 septembre 2022 ;

Article 5 : Conformément aux articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche, sur volontariat confirmé par un accord écrit, bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail. La dérogation au repos dominical doit conduire l'employeur à donner le repos hebdomadaire par roulement à ses salariés ;

Article 6 : Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront par mail (ddetspp-satr@direccte.gouv.fr) aux services de la DDETSPP les contreparties accordées aux salariés ;

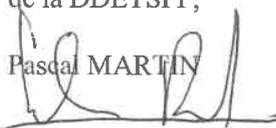
Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans les commerces ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 7 septembre 2022

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP,

Pascal MARTIN


Préfecture du Doubs

25-2022-09-06-00004

Autorisation du 41^è rallye régional de Séquanie



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Autorisation de l'épreuve automobile "41^e rallye régional de Séquanie" du 10 septembre 2022

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

VU la demande formulée le 8 juin 2022 par Mme POTONNIER, présidente de l'Association Sportive Automobile Séquanie, en vue d'organiser l'épreuve automobile "41^e Rallye régional de Séquanie" le 10 septembre 2022, avec usage privatif de la route pour l'épreuve spéciale de classement ;

VU l'attestation d'assurance du 17 mai 2022 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 8 juin 2022 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis et les prescriptions émis par les membres de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives consultés par écrit le 17 juin 2022 ;

VU l'arrêté n°ACT22-160 EGR/O 164-22 du 16 août 2022 du Conseil Départemental du Doubs, interdisant la circulation sur les routes empruntées par la manifestation le 10 septembre 2022 ;

VU l'arrêté de Mme la maire de GOUX-SOUS-LANDET n°2022/04 en date du 24 juin 2022 ;

VU l'arrêté du maire de LE VAL n°2022-2 en date du 22 juillet 2022 ;

VU l'arrêté du maire de RONCHAUX n°2022-1 en date du 27 juillet 2022 ;

VU l'arrêté du maire de PAROY n°01/2022 en date du 16 août 2022 ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
Mél : renate.merusi@doubs.gouv.fr

1/5

SUR proposition de la directrice de Cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Stéphanie POTONNIER, Présidente de « l'Association Sportive Automobile Séquanie », est autorisée à organiser **un rallye automobile dénommé "41^e Rallye régional de Séquanie", le 10 septembre 2022**, au départ de la commune de **LAVANS QUINGEY - ZA de la Combe Parnette**.

D'une longueur totale de 87,90 km, l'épreuve comprend un parcours routier et une spéciale de 12,8 km **"PAROY/LE VAL /GOUX-SOUS-LANDET"** empruntée trois fois soit 38,4 km, sur voies départementales et communales.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la manifestation se déroulera du 10 /9 de 14 h au 11 septembre à 00 h 30,
- le PC course se trouvera à LAVANS QUINGEY ainsi que le parc fermé et le parc d'assistance,
- 200 spectateurs au maximum sont attendus,
- 60 personnes de l'organisation seront présentes ainsi que 100 véhicules d'accompagnement,
- 150 compétiteurs maximum seront engagés avec 150 véhicules,
- 13 postes de commissaires et 2 officiels (2au départ et un au point stop de l'arrivée) seront présents,
- 15 extincteurs seront placés aux postes de commissaires,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour la protection des concurrents, un médecin et 2 ambulances, installés au départ de la spéciale,
 - . aucun dispositif n'est prévu pour la protection du public, le Ratio d'Intervenants Secouristes (R.I.S.) étant inférieur à 0,25 sur les 3 boucles,
 - . en cas de besoin, la pose de l'hélicoptère de secours est possible à proximité de la spéciale,
- 5 zones spectateurs sont prévues et notamment à l'entrée du village LE VAL-MONTFORT et au carrefour de la RD 110 et du Chemin Neuf à GOUX-SOUS-LANDET,
- les zones réservées aux spectateurs seront délimitées par de la rubalise verte à 15 m environ,
- les endroits où il n'y a pas de rubalise verte sont considérés comme interdits au public ; des panneaux explicatifs verts et rouges signaleront ces dispositions,
- les commissaires devront faire respecter les interdictions,
- les accès des spectateurs à leurs zones s'effectueront à pied par des sentiers balisés
- des signaleurs facilement identifiables, devront être positionnés aux principales intersections avec la spéciale pendant toute la durée des épreuves ; les intersections avec les chemins de champs seront fermés par des barrières ou de la rubalise ,
- commissaires et signaleurs devront rester à leur emplacement tant que la manifestation n'est pas officiellement terminée,

- des liaisons téléphoniques mobiles et radio seront prévues au départ et à l'arrivée de chaque spéciale, elles devront être testées avant les épreuves et le numéro d'un interlocuteur unique devra être fourni au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : (defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr),
- les accès réservés aux secours devront être dégagés. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- une hauteur libre de 3,50 m minimum devra être maintenue en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc.) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- pour toute intervention sur le parcours par les engins d'incendie et de secours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruptions de course etc.,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- pour satisfaire la tranquillité publique, les voitures ne devront pas dépasser les normes de bruit et le nombre de passages de reconnaissances du parcours par les participants à la course sera limité à trois par spéciale, le 9 septembre 2022 de 9 h 30 à 17H et le 10 septembre 2022 de 7h à 11 h 30,
- une information devra être faite auprès des riverains, des agriculteurs et des sociétés de chasse,
- des points d'eau ou des bouteilles d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 établie par l'organisateur appelle de la part de la DDT les prescriptions suivantes :
 - . les équipes et les commissaires de course devront être équipés de kits de dépollution en cas de sortie de route ou de casse moteur pour éviter les pollutions des milieux environnants
 - . les assistances devront se faire sur bâches, hors des périmètres fragiles (parc fermé prévu sur Lavans-Quingey),
- concernant la collecte de déchets et le nettoyage, une convention a été passée avec la communauté de communes Loue Lison,
- l'attention des organisateurs est attirée sur la problématique de la maladie du frêne (chalarose) ; si des zones infectées sont identifiées elles devront être sécurisées,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. GUINCHARD sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture dès le lundi.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés du Conseil Départemental et des maires susvisés, la circulation sera interdite sur le parcours de la spéciale ; les arrêtés municipaux régleront la circulation dans les villages,

- le stationnement des véhicules des spectateurs se fera principalement dans les villages de Le Val et Goux-sous-Landet ; celui des concurrents dans ZA de la Combe Parnette à Lavans Quingey,
- tous les parkings devront être correctement fléchés,
- les accès à la zone de la Combe Parnette devront rester libres et la fluidité de la circulation devra être assurée.

ARTICLE 4 : En dehors du parcours de la spéciale et pendant les reconnaissances. les concurrents devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations où la vitesse devra être limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance devront être interdits au public. Ces zones devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières etc.).

ARTICLE 6 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation de l'organisateur technique.

ARTICLE 7 : L'accès des riverains sera maintenu jusqu'au départ de la course ; il sera interdit ensuite, sauf situation d'urgence, sous la responsabilité du directeur de la course.

ARTICLE 8 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie, de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 9 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 10 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 12 : Le marquage au sol, autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm; en cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 14 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, Mmes et MM. les maires des communes concernées et notamment les maires des communes de LAVANS QUINGEY LE VAL, GOUX-SOUS-LANDET, CESSEY, et QUINGEY, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRIT,
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Mme Stéphanie POTONNIER, A.S.A Séquanie, 8 route d'Epinal, 25480 ECOLE VALENTIN.

Besançon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Laure TROTIN